



**DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE DE  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Service Industrie**

1er rue Unger  
BP M2  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

Affaire suivie par :  
R7 Thibaut DE LIMA MAYER  
Courriel :  
thibaut.delimamayer@gouv.nc  
Ligne directe :  
27 24 55  
Ligne secrétariat :  
27 02 96

N° CS2021-DIMENC- 67490

ID : 56930/58752\_2

Nouméa, le 17 AOÛT 2021

*Le Directeur,*

à

MONSIEUR JAMES DOUYERE  
DIRECTEUR DE DUMEZ GTM CALEDONIE  
BP 2086  
98846 NOUMEA CEDEX

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;  
Centrale à béton temporaire « Eoliennes de Yaté »

**PJ :** Récépissé de cessation d'activité n° CS2021-DIMENC- 67490 du 17 AOÛT 2021

Monsieur le directeur,

Par courrier n° CS20-3160-SI-1736 du 28 juillet 2020, vous m'avez transmis une déclaration de cessation définitive d'activité concernant la centrale à béton temporaire située sur le lot n°26 section OUNIA – commune de Yaté, qui avait fait l'objet du récépissé de déclaration n° CS19-3160-SI-2850 délivré le 3 octobre 2019.

Je vous prie donc de trouver ci-joint le récépissé de cessation d'activité n° CS2021-DIMENC- 67490 du 17 AOÛT 2021

Toutefois, la visite d'inspection du 30 juillet 2020, effectuée sur ce site par Monsieur DE LIMA MAYER Thibaut, inspecteur des installations classées au sein de la DIMENC et en la présence de Madame BENNANI Sonia et Monsieur GUIMAS Maxime, a donné lieu aux observations listées ci-dessous :

- des cuves IBC partiellement remplies d'adjuvant sont présent sur site ;
- un fût d'huile vide est présent sur site ;
- les rétentions en béton sont remplies de résidus ;
- l'une des deux rétentions en béton n'est pas étanche ;
- un débourbeur séparateur d'hydrocarbure (DSH) vide est présent sur site ;
- les résidus de laitance de béton sont stockés en vrac sur le site.

En conséquence, je vous demande de me transmettre les éléments justifiant des mesures correctives suivantes :

- évacuer les cuves IBC, le fût d'huile et le DSH comme des déchets ou vers un entreposage adapté et sécurisé en vue de leur éventuel réemploi ;
- vider et nettoyer les bacs de rétention de tous résidus pouvant générer une pollution des eaux ou du sol. Evacuer les matières ainsi collectées comme un déchet ;
- évacuer les résidus de laitance de béton comme un déchet ;
- transmettre les bordereaux de suivi de déchets justifiant des évacuations des déchets susvisées par des filières adaptées et dûment autorisées ;
- transmettre un rapport photographique du site une fois la remise en état du site effectué.

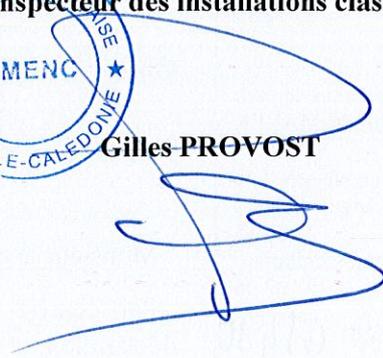
Ces informations doivent être envoyées dans un délai d'un mois par courrier à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie - BP M2 – 98849 Nouméa cedex

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

**Le chef du service de l'industrie  
inspecteur des installations classées**



**Gilles PROVOST**



Nouméa, le

17 AOÛT 2021

## RECEPISSE

*de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée*

\*\*\*

### La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société DUMEZ GTM CALEDONIE, en date du 28 juillet 2020, la déclaration de cessation d'activité concernant l'exploitation d'une centrale à béton sis lot n°26 section OUNIA – commune de Yaté.

Le classement de l'activité faisant l'objet d'une cessation d'activité, au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement était le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.	1,875 m <sup>3</sup>	$V < 3 m^3$	D	Délibération 808-2012/BAPS/DIMENC du 10/12/2012

*D = Déclaration ; V = capacité de malaxage*

Le présent récépissé de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

Conformément à l'article 415-9 du code susvisé, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de remise en état du site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province  
Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de  
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Antonin MILZA

